

GE_GERICHTE JTAPI/658/2025 vom 16. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_658_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/658/2025 du 16 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/658/2025 del 16 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Le recours a été déclaré en temps utile, dans les formes prescrites et devant la juridiction compétente au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD. Sous cet angle, il doit être déclaré recevable.

E. 3

À teneur de l'art. 60 al. 1 let. b de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 LPFisc, toute personne qui est touchée directement par une loi constitutionnelle, une loi, un règlement du Conseil d'État ou une décision a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Si l'intérêt actuel n'existe pas lors du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable. S'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

E. 4

Un intérêt digne de protection est donné lorsqu'une taxation plus basse est demandée. Exceptionnellement, un intérêt juridique doit être admis même en cas de demande d'augmentation de la taxation, lorsque cela permet de payer moins d'impôts au cours d'une période ultérieure ou d'éviter, par exemple, une procédure de rappel d'impôt ou de soustraction d'impôt. Il existe également un intérêt digne de protection à solliciter une augmentation des éléments imposables en cas de contestation d'une taxation d'office trop basse en cas de double imposition actuelle ou virtuelle ou en cas de concours avec une imposition spéciale. En revanche, l'intérêt général à une imposition conforme à la loi ne suffit pas. En pratique, il n'y a pas d'intérêt à agir lorsque le revenu imposable ou le bénéficiaire net imposable est fixé à CHF 0.- (ATF 150 II 409 consid. 2.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_446/2023 du 26 juillet 2023 consid. 2.2.2 ; 2C_1055/2020 du 3 mars 2021

- 6/7 - A/718/2024 consid. 1.2.2.3 ; arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich SB.2020.00082 du 22 octobre 2020 consid. 2.1).

E. 5

En l'espèce, à l'appui de sa requête de révision, la recourante produit des projets de comptes 2021 et 2022. Les capitaux propres des bilans de ces années font tous deux état d'une réserve de CHF 750'000.-, qui ne figurait pas dans les comptes transmis initialement à l'AFC-GE. Selon la holding, ces nouveaux comptes sont aptes à démontrer que M.

E._____ n'a pas réalisé un cas de transposition, de sorte que l'ajout d'un montant de CHF 750'000.- à son revenu se révèle injustifié. Elle dispose dès lors d'un intérêt digne de protection à recourir devant le tribunal. La contribuable ne peut être suivie. Premièrement, l'intéressée ne dispose pas d'un intérêt digne de protection à contester sa taxation fédérale 2021, dès lors que l'IFD ne frappe pas le capital des personnes morales (art. 1 LIFD a contrario) et parce qu'aucun montant d'IFD ne lui est réclamé. Deuxièmement, s'agissant de l'ICC, la société admet que sa conclusion aboutit à un accroissement du montant de ses impôts dus. En effet, elle sollicite une augmentation de ses fonds propres et, partant, de son capital imposable. Elle ne dispose pas non plus d'un intérêt actuel à contester sa taxation cantonale 2021. Il est sans incidence que la charge fiscale supplémentaire induite par l'augmentation des réserves de la recourante serait bien inférieure à l'impôt sur le revenu imputé à M. E._____. En effet, la holding et son actionnaire sont deux sujets fiscaux distincts.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 7

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/718/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.